

Retour DREAL (sites et paysages) sur le projet de PVAP de Craon

L'inspecteur des sites de la DREAL a été associé à l'élaboration de ce PVAP (participation au Copil du 23/05/2024 et point ultérieur avec Madame Melacca). La plupart des remarques formulées à ces occasions ont été prises en compte et il en ressort un projet qui permettra globalement de protéger le patrimoine remarquable architectural, urbain et paysager de la commune.

Cependant après une analyse approfondie du règlement, certains points/ détails pourraient être améliorés et permettront de renforcer la protection du paysage.

Rapport de présentation :

Dans le rapport de présentation il serait intéressant de rappeler la réglementation liée au site classé (toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale – L 341-10 du code de l'environnement) et également la réglementation spécifique aux alignements d'arbres (L 350-3 du code de l'environnement).

Analyse du règlement graphique :

Il convient d'indiquer sur le règlement graphique le périmètre du site classé. En effet, certaines parcelles étant couvertes à la fois par le PVAP et par le site classé, lors de demande travaux les pétitionnaires devront avoir également l'autorisation par rapport au code de l'environnement. Ne pas indiquer les limites du site classé pourrait les induire en erreur.

Concernant les vues vers le château, il serait bien d'ajouter des cônes de vu au niveau de la route de Nantes au sud de chaque intersection. Cela permettrait de signaler la sensibilité de ces intersections (et du début des rues transversales). Par ailleurs, **il convient d'ajouter des cônes de vue depuis la route de Laval aux différents niveaux où le château est visible. Il convient également d'ajouter un cône de vue depuis la grille du château en direction de la route de Nantes et un cône de vue couvrant l'ensemble du pré de la liberté.**

Au sud et à l'ouest dans le secteur 5 **des vues vers l'Oudon méritent d'être mise en valeur et protégées** (notamment depuis la D 229 aux alentours du moulin de Chouaigne mais aussi depuis la D 771).

Analyse du règlement écrit :

Clôtures neuves : En page 12 il est indiqué : « 2.1.5.1.8 La clôture en limite séparative est en grillage souple vert, éventuellement doublée d'une haie. Une clôture d'intimité peut être mise en oeuvre, sur une longueur de 3m maximum. » → **l'obligation de la couleur verte pourrait être à revoir pour pouvoir laisser la possibilité d'installer du grillage à mouton sans gaine/ sans plastique. Idem pour la mesure 2.1.5.2.1.**

Plus généralement, pour les règles sur les clôtures en grillage, il serait intéressant d'indiquer ce qui serait acceptable comme piquets.

Concernant les exceptions pour les autorisations d'abattage d'arbre (2.2.4.1.4 ; 2.2.5.1.1) il serait judicieux de prévoir le remplacement des arbres abattus par d'autres arbres (sauf impossibilité technique)

Enfin, il pourrait être intéressant de réglementer l'installation de panneaux solaires au sol et de réfléchir à une réglementation concernant l'interdiction de nouveaux réseaux aériens.